

UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES
Faculté des Sciences appliquées

Règlement relatif à l'examen spécial d'admission aux études universitaires
de 1^{er} cycle en Sciences de l'Ingénieur

Conformément au Décret du 31/03/2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, particulièrement l'article 50 :

le Conseil d'Administration de l'Université Libre de Bruxelles arrête le présent règlement :

1) Pour les candidats dont l'examen spécial d'admission porte exclusivement sur les mathématiques.

(Candidats porteurs des titres requis donnant accès au 1^{er} cycle universitaire)

Article 1 : La Faculté des Sciences appliquées fixe, par année académique, deux périodes pendant lesquelles sont organisées les épreuves mathématiques de l'examen spécial d'admission aux études de 1^{er} cycle en Sciences de l'Ingénieur. Elle fixe également les dates d'inscription à l'examen et les dates de délibération.

Article 2 : La Faculté constitue le Jury chargé d'organiser les épreuves mathématiques de l'examen spécial d'admission aux études de 1^{er} cycle en Sciences de l'Ingénieur et désigne le Président et le Secrétaire dudit Jury. Hormis le Président, le Jury comporte tous les interrogateurs des épreuves mathématiques. Les membres de ce Jury sont membres du corps académique de l'Université.
Le Président veille au bon déroulement des examens.

Du déroulement des épreuves

Article 3 : Nul ne peut se présenter aux épreuves mathématiques de l'examen spécial d'admission s'il n'est pas inscrit à la session d'examen.

Article 4 : L'étudiant est tenu de se présenter à chaque épreuve mathématique (écrite ou orale), sous peine d'être refusé à l'examen, muni d'une pièce d'identité avec photo récente, de ce qu'il faut pour écrire et du matériel de dessin usuel (crayon, gomme, compas, équerre, règle, etc.). Les questions sont conçues de manière à ne pas nécessiter l'utilisation de machines à calculer. Celles-ci sont donc interdites lors des épreuves.

Des évaluations et des examens

Article 5 : Les examens sont publics. Ils sont soit écrits, soit oraux et écrits. Ils ont lieu dans les locaux de l'Université rendus accessibles au public. Lors de la confirmation de leur inscription, les étudiants sont avisés de l'horaire des examens, de leur caractère

écrit ou oral ainsi que des locaux où ils se dérouleront. Ils peuvent recevoir sur demande un exemplaire du présent règlement.

Article 6 : Un étudiant qui ne répondra pas à l'appel de son nom aux lieux et dates fixés par l'horaire ou qui se présentera après le début de l'épreuve sera noté absent.

Article 7 : Toute fraude détectée est signalée par écrit au Président de Jury, accompagnée des pièces à conviction éventuelle, avant la délibération. L'étudiant reconnu coupable de fraude par le Jury s'expose à être refusé et perdre ainsi le bénéfice des reports de notes. Tout étudiant refusé ne peut se présenter qu'après expiration d'une année académique.

Si une fraude est détectée après la délibération, le Président et le Secrétaire l'examinent et peuvent suspendre ou revoir en urgence la décision du Jury. Le Secrétaire du Jury rédige un procès-verbal de rectification, ratifiée lors de la plus proche réunion du jury.

Article 8 : Nul ne peut prendre part à l'examen d'un conjoint, d'un parent ou allié jusqu'au 4^{ème} degré inclusivement. Pour des raisons déontologiques qu'il apprécie, tout interrogateur peut demander à la Faculté d'être remplacé en vue de l'interrogation de tel étudiant déterminé.

Article 9 : Chaque membre du Jury peut, sous sa responsabilité, demander à un ou plusieurs membres du personnel scientifique d'intervenir dans la préparation, la surveillance, l'évaluation des examens écrits.

Des notes et délibérations

Article 10 : En vue de la délibération, chaque interrogateur exprime son appréciation par un nombre entier compris entre 0 et 20.

Article 11 : Les notes d'examens sont transmises au Secrétaire de Jury au plus tard trois heures avant la délibération.

Article 12 : L'assistance des membres du Jury aux délibérations est obligatoire. Les membres du Jury qui ne peuvent assister à une délibération communiquent au Président un commentaire justifiant les notes qui, au vu de l'ensemble des résultats de l'étudiant sont susceptibles d'entraîner l'ajournement.

Article 13 : Le Jury siège valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents. Il délibère collectivement sur la réussite ou l'ajournement des étudiants.

Le jury se réunit à huis clos. Tous les membres du Jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes.

Article 14 : Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de parité de voix, celle du Président est prépondérante. L'abstention est interdite.

Les décisions du Jury sont motivées et contresignées dans un procès-verbal.

Des reports de notes et dispenses

Article 15 : Au cours d'une même année académique, une note de 12 au moins obtenue pour une matière lors de la première session donne droit à une dispense pour la seconde

session. En aucun cas, il ne sera accordé de report d'une année académique à une autre ou pour des épreuves subies dans d'autres institutions.

Article 16 : Les résultats des délibérations des épreuves écrites sont affichés ainsi que les dispenses et s'il échet les horaires de présentation des épreuves orales. Les résultats des délibérations portant sur l'ensemble des épreuves sont proclamés par le Président du Jury, en séance publique. Il peut s'en tenir à la proclamation des réussites. Les résultats sont ensuite affichés.

2) Pour les candidats dont l'examen spécial d'admission porte sur toutes les épreuves.

(Candidats non porteurs des titres requis donnant accès au 1^{er} cycle universitaire)

Article 17 : L'ensemble des dispositions qui suivent est d'application pour les étudiants non porteurs des titres requis devant présenter toutes les épreuves de l'examen spécial d'admission.

L'étudiant concerné est tenu de prendre à la fois une inscription aux épreuves de l'examen d'admission universitaire et aux épreuves de mathématiques auprès de la faculté des sciences appliquées.

En 1^o session, le jury de l'examen d'admission universitaire délibère sur les épreuves de l'examen d'admission universitaire et décide donc de l'admission ou non de l'étudiant au 1^o cycle universitaire. Par ailleurs, le jury de la Faculté des sciences appliquées délibère sur les épreuves mathématiques organisées par celle-ci. Si l'étudiant a réussi l'examen d'admission universitaire, le jury de la faculté des sciences appliquées se prononce alors sur l'admission ou non de l'étudiant aux études de premier cycle du domaine des sciences de l'ingénieur.

Si l'étudiant échoue à l'examen d'admission universitaire mais réussit les épreuves de mathématiques organisées par la faculté des sciences appliquées, les notes de ces épreuves peuvent être reportées à la 2^o session.

En 2^o session, la délibération en vue d'octroyer le titre requis donnant accès au 1^{er} cycle universitaire et /ou aux études de premier cycle du domaine des sciences de l'ingénieur est confiée aux deux jurys (d'admission universitaire et de la faculté des sciences appliquées) réunis conjointement et ce, selon les modalités du présent règlement.

Article 18 : Le présent règlement est d'application dès l'année académique 2008-2009.
